

Arrêt

**n° 256 840 du 21 juin 2021
dans l'affaire X / X**

En cause :

- 1. X
- 2. X
- 3. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2020 par X,X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 février 2021.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. HARDY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Actes attaqués

1. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'une protection internationale en Italie, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

II. Thèse des parties requérantes

2. Les parties requérantes, qui ne contestent pas avoir obtenu une protection internationale en Italie, soutiennent en substance qu'en raison de conditions de vie difficiles dans ce pays (dénouement matériel extrême ; défaillances multiples du système d'accueil et d'intégration) et compte tenu de leur situation de vulnérabilité (mauvais état de santé général ; dégradation complète de leur santé mentale, sur fond d'antécédents post-traumatiques et d'épisodes dépressifs aigus), la protection internationale offerte dans ce pays n'est pas effective, et qu'elles risquent d'y subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour.

Elles joignent à leur requête un « *Rapport OSAR* » d'août 2016, et un « *Article euronews* » (annexes 5 et 6).

3. Par voie de note complémentaire (pièce 12), elles ont transmis les nouvelles pièces suivantes :

- « - *un rapport de Madame [B. G.], psychologue au Centre des Immigrés Namur-Luxembroux, concernant [la première partie requérante]* (pièce 1) ;
- *D'un rapport de Madame [B. G.], psychologue au Centre des Immigrés Namur-Luxembourg concernant [la deuxième partie requérante]* (pièce 2) ;
- *D'un rapport du Docteur [E. D.], psychiatre, concernant [la deuxième partie requérante]* (pièce 3) ».

III. Appréciation par le Conseil

4. Le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels les parties requérantes entendraient insister et à alimenter ainsi le débat contradictoire devant le Conseil.

Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par les parties requérantes, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

5. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires sur un aspect potentiellement important des demandes.

Il apparaît en effet que les parties requérantes font état d'antécédents médicaux et/ou psychologiques, qu'il s'agisse d'un mauvais état de santé générale avec des problèmes de mobilité (première partie requérante), de stress post-traumatique lié au vécu en Syrie, au Liban et en Italie (première et deuxième parties requérantes), le cas échéant avec un historique spécifique de psychothérapie au Liban (deuxième partie requérante), ou encore d'un état dépressif qui doit être stabilisé par la voie d'un suivi psychiatrique (troisième partie requérante). De nouvelles pièces sont par ailleurs produites pour confirmer la réalité de ces problèmes et, le cas échéant, pour mettre en lumière certains facteurs traumatisques additionnels.

Le Conseil constate que ces aspects du vécu des parties requérantes ont été très peu approfondis durant leur audition du 7 octobre 2020, et ne sont pas sérieusement contredits ou rencontrés dans les décisions attaquées. Il s'agit pourtant d'éléments potentiellement importants, dès lors qu'ils sont susceptibles de conférer à leur situation un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie en cas de retour en Italie. Les considérations énoncées à cet égard dans la requête et à l'audience méritent dès lors d'être investiguées dans le cadre d'une instruction plus méthodique et plus poussée de leurs demandes.

6. L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire à ce sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions prises le 22 octobre 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM